

VD_OMNI PS.2005.0048 vom 15. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0048

FR: VD_OMNI PS.2005.0048 du 15 juin 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0048 del 15 giugno 2005

Regeste

X/Caisse de chômage de la CVCI, Office régional de placement de Pully | Vu l'accord passé par la Suisse avec l'organisation internationale qui a employé le recourant durant le délai-cadre de cotisation, ce dernier a reçu un salaire sur lequel aucune cotisation (spéc. AC) n'était perçue; faute d'affiliation volontaire, il n'était donc pas assuré.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI; RS 837.0), le droit aux indemnités est subordonné à diverses conditions; l'intéressé doit en particulier remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (al. 1 lettre e). A cet égard, l'assuré doit avoir exercé, durant douze mois au moins (cela pendant le délai-cadre de deux ans précédant le délai-cadre d'indemnisation, art. 9 LACI), une activité soumise à cotisations. En l'occurrence, il est constant que le recourant ne remplit pas cette condition (ni d'ailleurs celles évoquées à l'art. 13 al. 2 LACI). Cependant, certaines personnes sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation; il s'agit notamment des Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non-membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (CE; AELE), à condition qu'elles justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger (art. 14 al. 3 LACI). b) En substance, le recourant n'ignore pas qu'il ne se trouve pas dans la situation visée à l'art. 14 al. 3 LACI; il fait cependant valoir que les organisations internationales, dans la mesure où elles bénéficient d'un régime d'extraterritorialité en Suisse, devraient pouvoir être assimilées à un pays étranger (hors CE et AELE).

E. 2

a) Dans un ATF 112 V 51, le Tribunal fédéral des assurances a adopté un raisonnement qui présente certaines analogies avec celui que soutient le recourant. Toutefois cet arrêt concernait l'hypothèse d'un fonctionnaire ayant travaillé pour l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1982 et 1983, soit avant le 1 er janvier 1984, date de l'entrée en vigueur de la LACI; or, durant la période en question, les fonctionnaires internationaux n'avaient pas la faculté de s'affilier à l'assurance-chômage suisse, même à titre facultatif. Dans cette configuration, l'arrêt précité a estimé pouvoir assimiler cet ancien fonctionnaire international à un Suisse de retour de l'étranger et il l'a mis au bénéfice de l'art. 14 al. 3 LACI, mettant ainsi la priorité sur la volonté du législateur relative à la généralisation de l'assurance-chômage obligatoire (v. d'ailleurs sur ce point FF 1980 III, 567). b) Par la suite, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances a encore posé le principe selon lequel les fonctionnaires suisses d'organisations internationales devaient obligatoirement être affiliés à l'assurance-chômage suisse (voir à cet égard ATF 117 V 1 et

ATF 120 V 401). Cependant, les organisations internationales ont protesté contre cette solution, estimant qu'elle portait atteinte à leur statut d'extraterritorialité. Sensible à ces interventions, le Conseil fédéral a engagé des négociations avec les organisations internationales et notamment avec l'Union postale universelle; cela a débouché notamment sur un échange de lettres des 26 octobre et 2 novembre 1994 conclu entre la Confédération et l'Union précitée, ratifié par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996 (RO 1997 609; l'échange de lettres précité est reproduit au RO 1997 626). En substance, le régime négocié avec les organisations internationales prévoit que les fonctionnaires de nationalité suisse de ces organisations ne sont plus considérés par la Suisse comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'organisation internationale en question. Ces fonctionnaires ont en revanche la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraîne aucune contribution financière obligatoire de la part de l'organisation internationale; les assurés (à titre facultatif) paient des cotisations calculées sur la rémunération versée par l'organisation, selon les taux prévus pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (voir l'échange de lettres précité, ainsi que le message du Conseil fédéral, FF 1995 IV 749 ss, spéc. p. 752 s.). Par ailleurs, il résulte du système mis en place que le fait, pour un fonctionnaire suisse d'une organisation internationale, de ne plus être assuré, implique la perte de tout droit à des prestations de l'AI et en principe de l'AC (FF, ibidem p. 753).

E. 3

Le recourant, qui en avait la possibilité, n'a jamais adhéré à titre facultatif aux assurances sociales suisses, ni en particulier à l'assurance-chômage. La caisse intimée suggère que l'intéressé aurait dû mettre à profit le fait que les revenus qu'il retirait de son activité auprès de X. _____ étaient exonérés d'impôt pour financer une couverture d'assurance. Pour sa part, le recourant se borne à faire valoir qu'une assurance facultative aurait été trop chère pour lui. Quoi qu'il en soit de ces remarques et de la rigueur qui peut en résulter pour le recourant, il reste que ce dernier, faute d'avoir adhéré à titre facultatif à l'assurance-chômage suisse, ne saurait réclamer aujourd'hui des prestations de cette assurance.

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt sera néanmoins rendu sans frais (art. 61 lettre a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.